

**Décision n°DP-2023-013 : ADMINISTRATION GENERALE
portant suppression de la régie de recettes « ALSH »**

Le Président,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération 2020-1607-5.7-5 du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 autorisant le Président à créer et supprimer des régies en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2017-1602-7.1.4-07 en date du 16 février 2017 instituant la régie de recettes « ALSH »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/06/2023,

DECIDE

ARTICLE 1. - Il est décidé la suppression de la régie de recettes « ALSH ».

ARTICLE 2. – Il est mis fin aux fonctions de Sophie BARON et de Marion VINET, respectivement régisseuse et mandataire suppléante de cette régie.

ARTICLE 3. – L'encaisse pour la gestion de la régie, dont le montant était fixé à 4 000 €, est supprimé.

ARTICLE 4.- Les 5 sous-régies prévues à l'article 5 de l'arrêté de création sont supprimées.

ARTICLE 5. – Il est mis fin aux fonctions des mandataires de ces sous-régies.

ARTICLE 5. - La suppression de cette régie prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6. - Le Président et le comptable public assignataire du service de gestion comptable NAY-MORLAAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7. - Il sera rendu compte de cette décision au conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait le 13 juin 2023, à Morlaàs

Le Président,

Thierry CARRÈRE

